

Mention des textes régissant la participation du public, indication de la façon dont la participation du public s'insère dans la procédure administrative

La présente mise à disposition porte sur le permis d'aménager des Mathurins sollicité par la SAS de BAGNEUX, 148 rue de l'Université, 75 007 PARIS.

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'affouillement/exhaussement et démolition nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « La colline des Mathurins » visant à requalifier le site d'une surface de 15,6 ha en un quartier urbain mixte.

Le permis d'aménager sollicité en application de l'article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme relatif aux exhaussements et affouillements est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 39 de la nomenclature des évaluations environnementales.

Le projet de permis d'aménager a fait l'objet d'une concertation préalable sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

En application des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, les projets soumis à permis d'aménager qui ont fait l'objet d'une concertation préalable doivent faire l'objet d'une mise à disposition auprès du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 122-1-1, L.123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement, la présente mise à disposition a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le permis d'aménager du projet de requalification du site des Mathurins permettront à l'autorité compétente, à savoir Madame la Maire de BAGNEUX, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

La mise à disposition est ouverte et organisée par arrêté municipal en date du 3 mai 2018, modifié par arrêté municipal rectificatif en date du 7 mai 2018.

I. Mention des textes qui régissent la mise à disposition par voie électronique auprès du public du projet

1. Cadre général

En application de l'article R.421-19 k) du Code de l'urbanisme, le projet de requalification du site des Mathurins est soumis à demande de permis d'aménager.

Conformément aux articles L. 441-1 à L. 441-3, le permis d'aménager a notamment vocation à autoriser, en même temps, les démolitions et les travaux d'affouillement et d'exhaussement

qui se rattachent dans un périmètre donné, à la même opération, réalisées par le même pétitionnaire.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une évaluation environnementale.

En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce, la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, fait entrer le projet de permis d'aménager dans la catégorie des travaux, constructions, ou aménagements soumis à évaluation environnementale de façon systématique.

Sont rappelés ci-après les textes régissant le permis d'aménager et la mise à disposition par voie électronique.

2. Textes relatifs au permis d'aménager

- Articles L. 441-1 à L. 441-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements ;
- Article L. 300-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation préalable à un permis d'aménager
- L'article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme relatif aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager ;
- Articles R. 422-1 à R. 422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis d'aménager ;
- Articles R. 423-1 à R. 423-71-1 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis ;
- Articles R. 424-1 à R. 424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations ;
- Article R. 431-21 du code de l'urbanisme relatif aux pièces complémentaires dans le cas de démolitions ;
- Articles R. 441-1 à R. 441-8-3 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de permis d'aménager.

3. Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- Articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

4. Textes relatifs à la mise à disposition

- Articles L.123-1-A, L. 123-19, L. 123-12 ainsi que les trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Articles R.123-46-1 et R. 123-8 du code de l'environnement.

5. Textes généraux

Outre les articles précités du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le projet se réfère à ces deux codes dans leur globalité, ainsi qu'au code du patrimoine.

II. Indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré

1. Préalablement à la mise à disposition, le projet a donné lieu aux procédures suivantes :

- Convention d'objectifs signée le 5 avril 2012 entre la SAS de BAGNEUX et la commune de BAGNEUX et convention cadre programmatique en date du 13 avril 2016 ;
- Orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Mathurins du plan local d'urbanisme de la commune de BAGNEUX approuvé par délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 27 septembre 2016 ;
- Déclaration d'intérêt général des voiries à réaliser dans le périmètre du site dénommé « La Colline des Mathurins » approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 31 Janvier 2017 sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- Convention de projet urbain partenarial avec la SAS de BAGNEUX, en application de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, approuvée par délibérations du conseil municipal de la commune de BAGNEUX en date du 28 juin 2017 et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 11 juillet 2017 ;
- Concertation préalable au permis d'aménager des Mathurins, sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dont le bilan a été tiré par arrêté municipal en date du 21 décembre 2017.

La demande de permis d'aménager a été déposée par la SAS de BAGNEUX le 6 février 2018 à la mairie de BAGNEUX.

L'évaluation environnementale nécessaire dans le cadre du projet est l'une des pièces constitutives du permis d'aménager.

En application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'Environnement, Madame la Maire de BAGNEUX a transmis le dossier comprenant l'évaluation environnementale élaborée pour le projet à la Missions Régionale de l'Autorité

environnementale, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour ce projet. Le dossier a également été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a transmis un avis sur l'évaluation environnementale à Madame la Maire de BAGNEUX le 27 avril 2018. Cet avis est inséré dans le dossier mis à disposition du public par voie électronique, ainsi que la réponse apportée par la SAS de BAGNEUX.

Cet avis et la réponse apportée servent à éclairer le public, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

2. La mise à disposition

Madame la Maire de BAGNEUX étant l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, décision en vue de laquelle la mise à disposition par voie électronique est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement

Madame la Maire de BAGNEUX a précisé par arrêté en date du 3 mai 2018 modifié par un arrêté rectificatif en date du 7 mai 2018 les modalités de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique.

Le public est informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis a fait l'objet de différentes mesures de publicité notamment affichage en mairie, publications légales dans la presse et mise en ligne sur le site internet de la ville de BAGNEUX.

Le dossier est mis à disposition par voie électronique sur le site internet de la ville de BAGNEUX, à l'adresse suivante www.bagneux92.fr

Le dossier est consultable sur support papier auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain : Bâtiment Garlande, ROC, Hôtel de Ville de Bagneux, 57 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX aux horaires suivants :

Lundis, Mercredis, Jeudis, Vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Mardis de 13h30 à 17h

Le dossier est également mis en ligne sur le site internet de la SAS de BAGNEUX, à l'adresse suivante www.bagneux-collinedesmathurins.fr

Les observations et propositions du public, adressées par voie électronique à l'adresse électronique suivante: mad.mathurins@mairie-bagneux.fr, devront parvenir à la ville de BAGNEUX à compter du 22 mai 2018 à 8 heures 30 jusqu'au 22 juin 2018 à 17 heures, date de clôture de la consultation du public.

3. A l'issue de la mise à disposition

Madame la Maire de la ville de BAGNEUX statuera sur la demande de permis d'aménager dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de madame la Maire et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante www.bagneux92.fr

III. Décision pouvant être adoptée au terme de la mise à disposition et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Madame la Maire de BAGNEUX se prononcera par arrêté municipal sur la demande de permis d'aménager dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Elle pourra refuser la demande de permis d'aménager ou l'autoriser, le cas échéant assorti de prescriptions notamment au regard des mesures ERC.